

*Élections partielles***INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS  
PUBLICS**

[Traduction]

**LA LOI SUR LA CHAMBRE DES COMMUNES**MODIFICATION VISANT À ABRÉGER LE DÉLAI DANS LEQUEL  
DOIVENT AVOIR LIEU LES ÉLECTIONS PARTIELLES

**M. Arnold Malone (Crowfoot)** propose: Que le bill C-209, tendant à modifier la loi sur la Chambre des communes (vacances), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

**M. Collenette:** Madame le Président, en toute justice pour le député de Crowfoot (M. Malone), et s'il y a unanimité, nous pourrions proposer que l'heure réservée aux initiatives parlementaires se poursuive après 6 heures aujourd'hui.

**Mme le Président:** La Chambre est-elle d'accord avec la suggestion du député?

**Des voix:** D'accord.

**M. Malone:** Madame le Président, l'objectif du bill C-209 est de mettre un peu d'ordre dans le processus de déclenchement d'une élection partielle. A l'heure actuelle, non seulement les députés mais aussi les électeurs croient assez facilement qu'une élection partielle peut donner lieu à certaines intrigues.

C'est ainsi qu'il arrive parfois qu'un délai exceptionnellement long, plus de trois ans parfois, s'écoule avant qu'une vacance soit comblée à la Chambre. Dans d'autres cas, il semblerait qu'il y a un rapport direct entre le déclenchement d'une élection partielle et les résultats d'un sondage Gallup qui s'avèreraient favorables au parti ministériel et qui seraient le signal d'une élection partielle. Mon but n'est sûrement pas de prêter des intentions au gouvernement quand il décide de déclencher une élection partielle, mais si le moindre doute subsiste dans l'esprit des députés ou encore, ce qui est plus grave, dans l'esprit des électeurs, il nous incombe à nous parlementaires d'instaurer un système selon lequel les élections partielles auraient lieu d'après un plan prévu à l'avance, plutôt que d'être laissées au caprice d'un gouvernement, quel que soit ce gouvernement.

C'est ainsi que je propose dans mon projet de loi qu'advenant la démission d'un député, une élection partielle ait lieu dans les 90 jours suivants. En cas du décès d'un député, elle aurait lieu au plus tard 135 jours à la suite du décès. Il existe une raison pour cet écart dans le nombre de jours, raison dictée par la prudence aussi bien que par les convenances; c'est qu'à l'occasion d'un décès, il est normal qu'une période de deuil soit prévue pour la circonscription touchée. Les électeurs auraient ainsi le temps de pleurer leur député avant de songer aux mises en candidature précédant toute élection.

● (1720)

La loi ne s'appliquerait pas dans les six mois précédant la dissolution normale d'un Parlement.

A mon avis, les élections partielles devraient être conçues pour rendre service aux électeurs qui ne sont pas représentés. Elles ne devraient pas servir au gouvernement au pouvoir,

quels que soient ses motifs. En présentant la motion, je veux préciser que nous nous soucions d'abord comme tous les membres de tous les partis de la Chambre, je l'espère, des citoyens canadiens qui restent quelquefois sans représentant durant de longues périodes.

Je dépose ce projet de loi, car j'ai moi-même eu cette expérience.

**M. Benjamin:** Si vous prolongez le débat, le projet ne pourra pas être adopté.

**M. Malone:** Lorsque j'ai été élu pour la première fois à la Chambre par les gens de Battle River, ce fut malheureusement par suite du décès de mon prédécesseur, Harry Kuntz. Sa circonscription n'avait pas été représentée pendant plus d'une année. Je me suis rendu compte de la frustration des habitants de ma circonscription qui n'avaient pas de député auquel s'adresser.

Puisque je viens d'une province qui vote traditionnellement pour un parti qui n'est pas celui au pouvoir aujourd'hui, la raison pour laquelle la circonscription n'était pas représentée semblait être que son député n'aiderait pas le gouvernement. Par conséquent, l'élection partielle était retardée.

Au Canada, à l'heure actuelle, le bref d'élection doit être émis dans les six mois suivant la date à laquelle une vacance est déclarée. Malheureusement, même si on considère ce délai normal, le gouvernement peut fixer l'élection partielle à n'importe quelle date, même quatre ou cinq années plus tard. Nous risquons donc d'attendre jusqu'à six mois avant de savoir à quelle date une élection partielle aura lieu. Cela s'est effectivement produit il y a quelques années lorsque l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) est venu à la Chambre. Il a été élu lors d'une élection partielle, par suite du décès de son prédécesseur, mais l'élection partielle avait été fixée de sorte que sa date concorderait avec celle d'une élection générale.

Dans le système parlementaire actuel, le gouvernement n'est nullement tenu de combler un siège vacant, si tel est son désir. Voilà pourquoi nos concitoyens ne sont pas bien servis, à mon avis. Ils n'ont aucune assurance ni aucune garantie et il est de notre devoir de ne pas oublier que les électeurs canadiens exigent de meilleures garanties.

Je suis député depuis six ans. J'ai songé pendant cette période à rassembler certains renseignements sur les élections partielles pour la gouverne de la Chambre. Depuis que je suis au Parlement, 18 circonscriptions ont été sans représentation pendant plus de 200 jours, sept, pendant plus de 300 jours, et cinq, pendant plus d'un an.

Nous devons donc tenir compte des frustrations ressenties dans les circonscriptions. Il nous suffit simplement de nous rappeler le nombre de personnes qui, d'une façon ou d'une autre, entrent en communication avec nous tous les jours, pour mesurer l'ampleur de la frustration des commettants qui, partageant les préoccupations de leurs concitoyens, ne savent cependant pas où s'adresser.

Voilà pourquoi cette simple modification à la loi sur la Chambre des communes stipule qu'en cas de décès ou de démission d'un député, une élection partielle doit avoir lieu dans les 135 jours dans le premier cas, ou dans les 90 jours dans l'autre.